



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°34

Réunion du :	Lundi 14 février 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- **Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement trois licenciés U13 peuvent être inscrits sur la feuille de match.**
- **L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison ».**
- **L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale ».**

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

La C.R. des activités sportives souhaite une belle compétition à l'ensemble de ses équipes !

FORFAIT

O. MALLEMORTAIS (503182)

-Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U18F : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du club de l'O. MALLEMORTAIS en date du 08.02.2022, informant la LMF de son forfait pour la rencontre U18F R2 – 23548182 – O. MALLEMORTAIS (503182) / A.S. MONACO F.F. (790343) du 12.02.2022.

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. U18F précise qu'« un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement

d'Administration Générale de la LMF. En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu également que l'article 7 dudit règlement précise qu'en cas de match perdu par forfait, le club fautif sera pénalisé de la perte d'un point (-1) au classement général.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner L'O. MALLEMORTAIS (503182) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT**
- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**

Montant débité du compte-club de l'O. MALLEMORTAIS : 150€uros.

G.J. AIX LUYNES ATHLETICO UNIVERSITE (560798)

-Infraction à l'article 21 du règlement du C.R. U18 : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de l'appel téléphonique auprès de l'Astreinte de la Ligue le 12.02.222 ainsi que du courriel du club du G.J. AIX LUYNES ATHLETICO UNIVERSITE en date du 12.02.2022, informant la LMF de son forfait pour la rencontre U18R – 23563152 – G.J. AIX LUYNES ATHLETICO UNIVERSITE (560798) / F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR (528997) du 13.02.2022.

Attendu que l'article 21 du règlement du C.R. U18 précise qu'« un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu également que l'article 5 dudit règlement précise qu'en cas de match perdu par forfait, le club fautif sera pénalisé de la perte d'un point (-1) au classement général.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le G.J. AIX LUYNES ATHLETICO UNIVERSITE (560798) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT**
- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**

Montant débité du compte-club du G.J. AIX LUYNES ATHLETICO UNIVERSITE : 150€uros.

S.C. COGOLINOIS (500352)

-Infraction à l'article 21 du règlement du C.R. U18 : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- Du courriel du S.C. COGOLINOIS en date du 11.02.2022, sollicitant la LMF pour le report de la rencontre en raison de quatre cas de joueurs positifs à la Covid dans l'équipe.
- De la réponse quasi immédiate au courriel suscité, du Service compétition indiquant que le report ne pouvait être effectué dans la mesure où les justificatifs transmis faisaient état de joueurs déjà testés positifs à la Covid, trois semaines auparavant.
- Du courriel du S.C. COGOLINOIS en date du 12.02.2022, à 00H13, renouvelant son souhait de reporter la rencontre prévue le 13.02, et indiquant qu'à défaut de report, l'équipe serait considérée comme forfait pour la rencontre U18R – 23563155 – AV.C. AVIGNONNAIS (552220) / S.C. COGOLINOIS (500352).

Considérant que le courriel du S.C. COGOLINOIS en date du 12.02.22 a été transmis à des horaires sur lesquels les Services de la Ligue ne sont pas ouverts, ne leur permettant ainsi pas d'en prendre connaissance avant la rencontre citée en rubrique.

Que l'astreinte de la Ligue, disponible par téléphone le week-end, n'a pas été contactée par ledit club.

Pris également connaissance des rapports des officiels faisant état de l'absence du S.C. COGOLINOIS un quart d'heure après l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

Attendu que l'article 21 du règlement du C.R. U18 précise qu'« un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels.»

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu également que l'article 5 dudit règlement précise qu'en cas de match perdu par forfait, le club fautif sera pénalisé de la perte d'un point (-1) au classement général.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le S.C. COGOLINOIS (500352) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT**
- **DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**

Montant débité du compte-club du S.C. COGOLINOIS : 150€uros + 153.63€ de frais de déplacement des officiels.

AV.C. AVIGNONNAIS (552220)

-Infraction à l'article 20 du règlement du C.R. 1 FEMININ : forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance des rapports des officiels faisant état de la décision de l'AV.C. AVIGNONNAIS de ne pas jouer la rencontre, et de leur absence à 13h15 soit un quart d'heure après l'heure du coup d'envoi de la rencontre R1 FEMININ – 23547899 – AV.C. AVIGNONNAIS / A.S. CANNES du 13.02.2022.

Pris connaissance de la présence des joueuses de l'A.S. CANNES.

Considérant que l'article précité précise : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendre à sa charge les frais éventuels des Officiels.* »

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner l'AV.C. AVIGNONNAIS (552220) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT**
- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**
- **DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS**

Montant débité du compte-club de l'AV.C. AVIGNONNAIS : 150€uros + Frais des officiels.

FAMILY S.K. (564058)

-Infraction à l'article 5ter du règlement du C.R. FUTSAL : cas particuliers

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du club du FAMILY S.K. en date du 10.02.2022 informant la LMF de son forfait général en C.R. FUTSAL.

Considérant que l'article précité précise : « *Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 200€ en cas de forfait général.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le FAMILY S.K. (564058) :

- **D'UNE AMENDE DE 200 €EUROS.**
- **DU FORFAIT GENERAL DU CLUB DU FAMILY S.K. EN CHAMPIONNAT REGIONAL FUTSAL.**

Montant débité du compte-club du FAMILY S.K. : 200 €uros.

PROGRAMMATIONS TARDIVES

A.C. ARLES (500116)

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'A.C. ARLES n'a fourni aucune proposition d'horaire pour la rencontre :

- 24374514 – U20R1 – A.C. ARLES (500116) / A.S. GEMENOSIENNE (518961) du 19.02.2022

Attendu qu'il ressort des dispositions règlementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.* »

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner l'A.C. ARLES (500116) :

- **D'UNE AMENDE DE 30€uros.**

Montant débité du compte-club de l'A.C. ARLES pour un montant de 30 €uros.

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

GJ AIX LUYNES ATHLETICO UNIVERSITE (560798)

MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)

U.S. VEYNES SERRES FOOTBALL (500387)

-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de match, qu'un seul dirigeant était inscrit sur les feuilles de match des rencontres :

U17R – 23546202 – SP.C. D'AIR BEL (545478) / MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) du 30.01.2022.

R2 – 23543035 – A.S. VENCOISE (503103) / U.S. VEYNES SERRES FOOTBALL (500387) du 13.02.2022.

Qu'il ressort également du rapport du délégué de la rencontre U17R – 23546597 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO UNIVERSITE (560798 / ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE (503179) du 30.01.2022, que M. ALESSI, dirigeant inscrit sur la feuille de match, n'était pas présent.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant ainsi que les clubs du GJ AIX LUYNES ATHLETICO UNIVERSITE, de MARIGNANE GIGNAC F.C. et de l'U.S. VEYNES SERRES FOOTBALL sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club :

1/ Le club du GJ AIX LUYNES ATHLETICO UNIVERSITE (560798) :

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U17R**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS**

2/ Le club de MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) :

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U17R.**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

3/ Le club de l'U.S. VEYNES SERRES FOOTBALL (500387) :

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE R2.**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

Montant débité des comptes-club du G.J. AIX LUYNES ATHLETICO UNIVERSITE, du MARIGNANE GIGNAC F.C. et l'U.S. VEYNES SERRES FOOTBALL : 20€uros.

PROGRAMMATION COUPE MEDITERRANEE

COUPE MEDITERRANEE SENIORS

La Commission,

Faisant suite à l'arrêt des compétitions en saison 2019/2020 puis 2020/2021 en raison de la crise sanitaire de la Covid-19.

Pris connaissance de la décision du Comité de Direction de la LMF de mener à son terme cette compétition.

Pris connaissance du déroulement de deux quarts de finale en saison 2020/2021.

La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs en retard :

- **24269890 – CARNOUX F.C. (590637) / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305)**
- **24269891 – RAPID OM. DE MENTON (503043) / A.S. MAXIMOISE (503120)**

Au dimanche 27 février 2022 à 15 heures.

La Commission rappelle que les demi-finales se dérouleront le 10 mai 2022 et que la finale se déroule le 04 ou 05 juin 2022 à Sisteron.

REPROGRAMMATIONS

CATEGORIES SENIORS

Reprogrammation Catégories SENIORS

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- R1F – 23547898 – AS MONACO FF (790343) / TARASCON FC (514399) : au **dimanche 06 mars 2022.**
- R1 – 23540234 – ET.S. FOSSEENNE (503061) / US CARQUEIRANNE CRAU (554251) : au **mercredi 02 mars 2022, 20h00.**
- R2 – 23543019 – SP.C. JONQUIEROIS (509896) / A.S. BOUC BEL AIR (517380) : au **dimanche 27 février 2022.**
- R2 – 23543003 – F.C. RAMATUELLOIS (526881) / A.S. BOUC BEL AIR (517380) : au **mercredi 02 mars 2022, 20h00.**

- R1 FUT – 23547687 – SAINT HENRI F.C (553103) / NICE FUTSAL CLUB (553638) : au **mercredi 02 mars 2022, 20h00.**

Reprogrammation R2

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour la rencontre citée ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

- R2 – 23543876 – F.C. U.S. TROPEZIENNE (545189) / ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245) : au **mercredi 02 mars 2022, à 20h00.**

CATEGORIES JEUNES

Reprogrammation Catégories JEUNES

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- U18FR1 – 23548000 – FC ROUSSET STE VICT. (563781) / MARIGNANE GIGNAC FC (581799) : au **mercredi 02 mars 2022.**
- U18R – 23563157 – F.C. MARTIGUES (503044) / HYERES F.C. (500102) : au **mercredi 02 mars 2022.**
- U17R – 23546604 – A.S. GEMENOSIENNE (518961) / EFC FREJUS ST RAPH (554245) : au **mercredi 02 mars 2022.**
- U16R – 23546724 – CAILLOLS SO (503326) / RACING F.C. TOULON (524340) : au **mercredi 02 mars 2022.**
- U16R – 23546732 – A.S. MAZARGUES (500508) / SC AIR BEL (545478) : au **mercredi 02 mars 2022.**

- U15R – 23547333 – AS MONACO FC (500091) / AS CAGNES LE CROS (563755) : au **mercredi 02 mars 2022.**

QUALIFICATIONS U20 R SAISON 2022/2023

Le Règlement du Championnat Régional U20 prévoit dans son article 2 que :

« **Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat U20 R pour la saison 2022/2023** sont :

- a) 9 équipes issues du Championnat U18 R de la saison précédente réparties comme tel :
 - o L'équipe ayant perdu le barrage d'accession en CN U19
 - o Les 8 équipes classées de la 2^{ème} à la 5^{ème} place incluse du Championnat U18 R
- b) 9 équipes issues du Championnat U20 R de la saison précédente **dont la répartition sera déterminée avant le début de la Phase 2 à la suite de groupe de travail réunissant les différentes parties prenantes.**
- c) Les 6 équipes des Championnats U19 des Districts, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque District. Lorsqu'un District ne dispose pas de Championnat U19, pourront accéder la ou les équipes issues du Championnat U18 départemental. »

Suite au Séminaire U20 déroulé le 29 janvier 2022, les clubs ont émis la volonté de conserver un championnat régional U20 à 30 équipes.

Cette décision doit être prise par l'Assemblée Générale de la Ligue, qui votera cette proposition lors de l'A.G. d'été prévue le 25 juin 2022.

- **Dans l'hypothèse où cette proposition serait adoptée par l'A.G.,** 14 équipes issues du Championnat U20 R de la saison en cours, seraient qualifiées pour disputer le même championnat la saison 2022/2023.

La répartition de ces 14 équipes serait ainsi fixée comme suit :

- Les 8 équipes classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place incluse des deux poules U20 R1.
- Les 6 équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place incluse des trois poules U20 R2.

- **Dans l'hypothèse où cette proposition ne serait pas adoptée par l'A.G.,** le championnat Régional U20 pour la saison 2022/2023 resterait composé de 24 équipes, comme prévu actuellement par les textes, et la répartition des 9 équipes qualifiées issues du Championnat U20R de la saison en cours serait ainsi fixée comme suit :

- Les 6 équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place incluse des deux poules U20 R1.
- Les 3 équipes classées à la 1^{ère} place des trois poules U20 R2.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX